

6° Le bureau ambulant de Paris à Calais correspondra avec les bureaux de et de Papeïti, par la voie des paquebots-poste britanniques.

.....

ART. 5. Les dépêches que le bureau de Marseille et le bureau ambulant de Lyon à Marseille échangeront avec le bureau de Port-de-France, par la voie des paquebots anglais, seront transportées, entre Marseille et Sydney (Nouvelle-Galles du Sud), par les soins de l'office des Postes britanniques, et entre Sydney et Port-de-France, par les soins du département de la marine et des colonies.

.....

ART. 12. Les dépêches que le bureau du Havre et le bureau ambulant de Paris à Calais adresseront au bureau de Papeïti, par la voie de l'Angleterre, des paquebots britanniques et de l'isthme de Panama, seront transportées, entre l'Angleterre et Payta (Pérou), par les soins de l'office des Postes britanniques, et entre Payta et Papeïti, par les soins du département de la marine et des colonies.

Quant aux dépêches que le bureau de Papeïti adressera au bureau du Havre et au bureau ambulant de Calais à Paris, par la voie de l'isthme de Panama, des paquebots britanniques et de l'Angleterre, elles seront transportées, entre Papeïti et Valparaiso (Chili), par les soins du département de la marine et des colonies, et entre Valparaiso et l'Angleterre, par les soins de l'office des Postes britanniques.

.....

ART. 14. Les lettres non affranchies expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Guyane française, les établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les Établissements français de l'Océanie, soit de ces colonies et établissements français pour la France et l'Algérie, devront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, être transmises par la voie des paquebots britanniques.

Les correspondances affranchies, à destination ou provenant des colonies et établissements français susmentionnés, seront acheminées par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

.....